

Info Finance Express

Numéro 6 – Juin 2011

Paris



Edito

LE MANQUEMENT D'INITIÉ : ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE À L'AUNE DE CELLE DE LA CJUE

Si la réglementation relative au manquement d'initié ne semble plus intéresser le législateur depuis 2003, les tribunaux ne cessent, quant à eux, d'affirmer le rôle prépondérant d'une réelle construction jurisprudentielle en la matière.

Ainsi que l'organise le texte communautaire portant sur les opérations d'initiés, les Etats membres interdisent à toute personne d'utiliser des informations privilégiées en vue de réaliser des opérations sur des titres financiers admis aux négociations, auxquels se rapporte cette information. Dès lors, si l'utilisation d'informations privilégiées constitue une infraction pénale sanctionnée par les tribunaux répressifs, elle est aussi un manquement administratif sanctionné par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ni les textes communautaires, ni les textes français n'exigent que soit caractérisée, tant en matière de délit qu'en matière de manquement d'initié, l'intention de son auteur de violer la règle en question.

Ainsi, la suppression des délits matériels figurant dans le Code pénal a eu pour conséquence de faire disparaître l'adverbe "sciemment" de la définition du délit d'initié fixée par le Code monétaire et financier. Pour autant, il est indiscutable que l'infraction pénale ne saurait être caractérisée qu'à la condition que soit établie l'intention (la conscience) de l'auteur de la violation. L'élément moral du délit d'initié doit nécessairement se joindre à l'acte matériel de l'infraction et les tribunaux français considèrent, à ce titre, que l'intention est établie "dès lors que le prévenu savait qu'il bénéficiait d'une information privilégiée et a entendu l'utiliser"¹.

Quant au manquement administratif (le manquement d'initié), celui-ci s'assimilait, jusqu'à peu, à une infraction matérielle n'exigeant pas la caractérisation de l'intention de son auteur de violer la règle.

Or, l'évolution récente de la jurisprudence communautaire et nationale tend désormais à rapprocher le manquement d'initié du délit d'initié, en introduisant l'exigence d'un élément moral dans l'appréciation du comportement litigieux.

La thèse du manquement objectif apparaît désormais être écartée au profit d'une approche plus subjective. Cette thèse est celle adoptée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) aux termes de la décision dite "Spector" du 23 décembre 2009².

Il est à noter que l'approche subjective du manquement d'initié avait été amorcée par la Commission des sanctions de l'AMF et par la Cour de cassation dans deux arrêts du 26 mai 2009³.

La CJUE est donc venue clore le débat sur ce point, en posant une présomption d'intention dont le régime mérite d'être analysé à la lumière de l'accueil réservé à cette décision par la jurisprudence française.

Les prémices d'une approche subjective du manquement d'initié par la Commission des sanctions de l'AMF et par la Cour de cassation

La Commission des sanctions, dans une décision du 3 avril 2008, paraissait déjà réfuter la thèse du manquement objectif puisqu'elle décidait de mettre hors de cause un dirigeant en raison du fait qu'il n'était pas établi de manière certaine qu'il "ait eu conscience de recevoir une information privilégiée"⁴.

Un an après, la Cour de cassation était amenée à statuer sur deux pourvois, dans lesquels il était notamment reproché à la Cour d'appel de Paris de ne pas s'être prononcée sur le caractère intentionnel du manquement. Le pourvoi était rejeté par la Haute juridiction, cette dernière estimant que les développements et la motivation figurant dans les arrêts démontraient que les intéressés (les initiés) avaient bien conscience du caractère privilégié de l'information. En conséquence, la Cour de cassation rejetait les pourvois aux motifs qu'"ayant constaté que M. X ... avait participé à la réunion du comité exécutif [...] la Cour d'appel a ainsi fait ressortir [...] qu'il avait conscience de détenir une information privilégiée".

Cette réponse paraissait donc impliquer, pour la Cour de cassation, que la conscience du caractère privilégié de l'information constituait un élément nécessaire à la caractérisation du manquement d'initié. En effet, et dans le cas contraire, la Cour se serait naturellement contentée d'énoncer que le manquement d'initié n'impliquait pas que soit démontrée la conscience qu'avait l'initié du caractère privilégié de l'information détenue.

Par leurs décisions, la Commission des sanctions et la Cour de cassation amorçaient donc une approche subjective du manquement d'initié, lequel semblait, à la fin de l'année 2009, impliquer que soient à la fois caractérisés un élément matériel (la détention d'une information privilégiée ainsi qu'une recommandation, une communication ou une utilisation de celle-ci) et un élément moral, ce dernier résidant dans la conscience de l'auteur de détenir une information privilégiée.

Le rejet de l'approche objective du manquement d'initié par la CJUE et la présomption d'intention

Les juges français n'étaient apparemment pas les seuls à s'interroger sur le caractère objectif ou subjectif du manquement d'initié puisqu'une juridiction belge décidait de soumettre ce débat à la CJUE par la voie d'une question préjudicielle.

La question était plus précisément celle de savoir s'il suffisait, pour qu'une opération soit qualifiée d'opération d'initié prohibée, qu'un initié primaire, détenteur d'une information privilégiée, effectue une opération de marché sur les instruments financiers concernés par ladite information, ou s'il était également nécessaire de démontrer que cette personne avait utilisé cette information "en connaissance de cause".

Le raisonnement adopté par la CJUE, dans sa décision Spector du 23 décembre 2009, s'articule en deux temps.

Certes, la Cour affirme d'abord que le manquement d'initié peut être caractérisé sans qu'il soit nécessaire d'établir que la personne a utilisé l'information en connaissance de cause. Pour autant, la Cour vient également préciser que pour déterminer si l'opération constitue une opération prohibée, il ne suffit pas que l'initié primaire soit en possession d'une information privilégiée et qu'il effectue une opération de marché sur les instruments financiers concernés par cette information.

Le manquement d'initié n'est dès lors pas un manquement subjectif impliquant que soit caractérisée, de manière indépendante, l'intention de l'auteur d'utiliser l'information privilégiée détenue. La caractérisation de l'intention n'est pas en tant que telle imposée par la CJUE. En effet, les juges communautaires présument désormais l'utilisation de l'information à partir de la réunion des éléments matériels de l'infraction.

La CJUE se prononce donc en faveur d'un équilibre entre les deux conceptions du manquement d'initié. Elle réfute en effet l'approche purement objective du manquement d'initié, mais elle dispense par ailleurs l'autorité de sanction de la charge de la preuve de l'élément moral en introduisant un mécanisme de présomption d'intention.

L'établissement de la matérialité du manquement d'initié présume donc une utilisation en connaissance de cause de l'information privilégiée. La CJUE précise néanmoins que le mécanisme de présomption introduit en matière de manquement d'initié laisse la possibilité à son auteur de rapporter la preuve qu'il n'a pas pris en considération l'information litigieuse.

L'accueil de la décision Spector par les juridictions françaises

Les précisions apportées par la CJUE en 2009 ne pouvaient dès lors qu'être intégrées par les cours et tribunaux français, ainsi que par la Commission des sanctions de l'AMF, qui auraient dû retenir le système de présomption d'intention introduit par la CJUE.

C'est d'ailleurs dans ce contexte que le Conseil d'Etat⁵ a saisi l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité pour venir confirmer que l'élément moral d'un manquement d'initié n'exige pas que soit démontrée, en tant que telle, l'intention de son auteur. Reprenant la solution énoncée par la CJUE, le Conseil d'Etat consent à considérer que l'intention se déduit de la matérialité du manquement d'initié, acceptant par là-même que soit introduite une présomption de conscience en matière d'abus de marché.

De la même manière, la Cour de cassation confirmait, le 23 mars 2010, que *"dès lors qu'est établie la matérialité du manquement défini par l'article 622-1 du règlement général de l'AMF, il appartient à la personne mise en cause à ce titre de démontrer que l'opération incriminée a été justifiée par un motif impérieux"*⁶.

Les juges du fond ne pouvaient dès lors qu'appliquer les principes fixés par la CJUE dans son arrêt Spector et transposés en droit national par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

Il appartient donc désormais aux juridictions de chaque Etat membre d'apprécier les éléments de fait allégués par les initiés pour prouver l'absence de conscience d'enfreindre la règle.

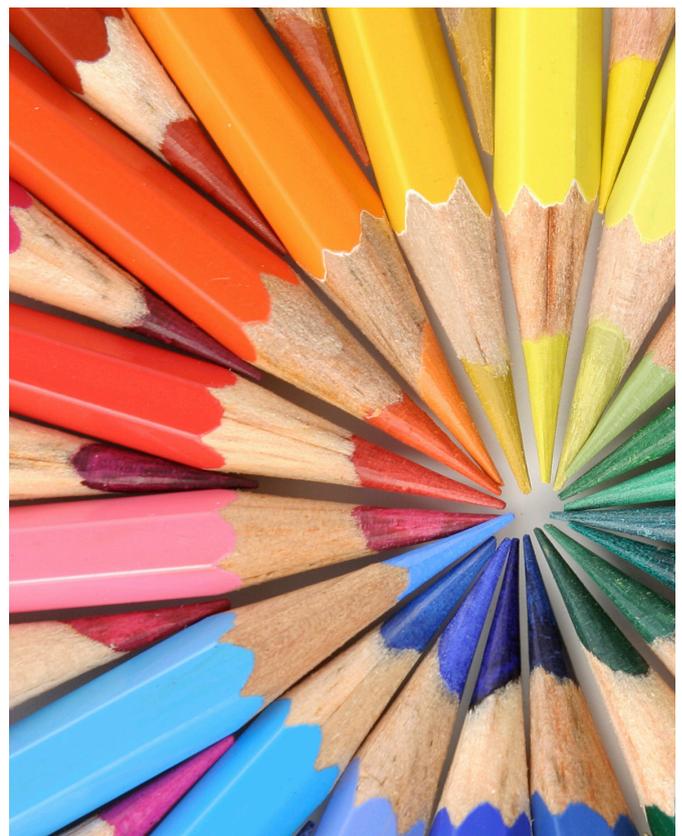
Le mis en cause devrait uniquement pouvoir démontrer que l'information privilégiée n'a pas été prise en considération dans sa décision ou qu'il en ignorait le caractère privilégié. Or, et on le regrette vivement, les juridictions françaises ne semblent pas militer vers une avancée significative de la preuve contraire.

L'encadrement étroit de la preuve contraire par les juridictions françaises

Le caractère réfragable de la présomption introduite par la CJUE dans sa décision Spector répondait notamment à un souci impérieux de préserver les droits fondamentaux des justiciables parmi lesquels figurent les droits de la défense.

Ainsi, la CJUE laissait à l'initié la possibilité de démontrer qu'il n'avait pas eu conscience d'enfreindre la règle et, plus particulièrement, qu'il n'avait pas conscience du caractère privilégié de l'information qu'il détenait. Il incombait en conséquence au présumé initié de démontrer l'absence d'utilisation de l'information privilégiée.

La transposition de la décision Spector par les juridictions françaises aurait dû aboutir à une solution identique.



Or, il transparaît de manière assez claire, et au demeurant assez regrettable, que l'avancée en la matière n'est pas significative. Bien au contraire, il semble que les juges français aient fait le choix de maintenir la position affirmée avant la décision Spector en ne laissant à l'initié que la possibilité de démontrer que l'opération prohibée commise par ses soins était justifiée par un "motif impérieux".

Ces termes sont d'ailleurs repris par la Cour de cassation dans sa décision précitée du 23 mars 2010. De la même manière, dans un arrêt dit "Kelly Nortène" du 30 mars 2010⁷, la Cour d'appel de Paris maintenait la référence faite à l'"impérieuse nécessité" pour venir confirmer la position adoptée par l'AMF.

Plus récemment encore, le 31 mars 2011, la Commission des sanctions de l'AMF⁸ poursuivait dans cette voie. Elle affichait une position restrictive en affirmant que, faute pour l'initié de démontrer la nécessité absolue de réaliser l'opération litigieuse commise par ses soins, le manquement devait nécessairement être retenu à son encontre.

L'approche restrictive adoptée par les juridictions françaises aboutit par conséquent à s'écarter des règles établies par le juge communautaire et soulève des questions légitimes quant au respect des droits fondamentaux de la défense.



Antoine Juaristi
T +33 1 53 67 16 11
antoine.juaristi@hoganlovells.com

1 Tribunal correctionnel de Paris, 3 décembre 1993
2 CJUE, 23 décembre 2009, n°C-45/08
3 Cass. com., 26 mai 2009, n°08-17138 et n°08-17175
4 AMF, Commission des sanctions, 3 avril 2008, Société Euroland Finance et MM. X et Y
5 Conseil d'Etat, 16 juillet 2010, n°321056
6 Cass. com., 23 mars 2010, n°09-11366
7 Cour d'appel de Paris, 30 mars 2010, n°2009/13348
8 AMF, Commission des sanctions, 31 mars 2011, Société Groupe X et MM. Y et Z

L'environnement réglementaire

ICANN APPROUVE LE LANCEMENT DES NOUVELLES EXTENSIONS INTERNET !

Le lancement des candidatures est prévu pour le 12 janvier 2012 pour se terminer le 12 avril 2012.

Il existe une vingtaine d'extensions génériques mais bientôt des centaines, voire des milliers de nouvelles extensions seront lancées comme : .PARIS, .BANK, .MARQUE (exemple: .CANON) etc.

Le processus préalable au lancement des nouvelles extensions Internet a été initié en juin 2008 par l'organisme de gestion du système des noms de domaine, l'ICANN. La septième version du guide de candidature (*Applicant Guidebook*) a été adoptée par l'ICANN au cours d'une assemblée extraordinaire le 20 juin 2011 pendant la réunion de l'ICANN à Singapour, entérinant ainsi le lancement des nouvelles extensions.

Il est primordial pour toute société candidate à une nouvelle extension Internet de considérer tous les aspects du programme de l'ICANN. D'un côté, cette expansion d'Internet permettra à certains acteurs de se positionner de manière décisive et d'un autre côté, elle rendra incontournable une adaptation des stratégies de défense des titulaires de marques.



David Taylor
T +33 1 53 67 47 35
david.taylor@hoganlovells.com

SAUVEGARDE FINANCIÈRE ACCÉLÉRÉE : INCONSTITUTIONNALITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS

Conseil Constitutionnel, 12 mai 2011, n°2011-629 DC

Par cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit qui avaient pour objet d'améliorer la procédure de sauvegarde financière accélérée (SFA) instaurée par la loi n°2010-252 du 22 octobre 2010 et son décret d'application n°2011-236 du 3 mars 2011. Ces dispositions devaient permettre d'une part de rendre éligible la SFA aux holdings pour le traitement du passif des LBO et d'autre part de corriger certaines maladresses de la loi de 2010. Appliquant sa jurisprudence dite du « cavalier législatif », le Conseil constitutionnel sanctionne d'office les mesures adoptées, selon une procédure contraire à la Constitution, en seconde lecture. Ces dispositions ne sont toutefois pas, au fond, remises en cause par la censure des sages puisqu'elles pourront être réintroduites dans une prochaine proposition de loi... selon une procédure conforme à la Constitution.



Claire de Bonnières
T +33 1 53 67 18 27
clairede.bonnieres@hoganlovells.com

PORTAIL INTERNET SÉCURISÉ POUR LES FORMALITÉS LIÉES AUX PROCÉDURES COLLECTIVES

Loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées

La loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées prévoit notamment la création d'un portail électronique sécurisé destiné à assouplir le formalisme lié aux procédures collectives. Ce portail national permettra l'envoi et la réception d'actes de procédures et notamment des déclarations de créances. Les conditions d'utilisation de ce portail seront précisées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires (CNAJMJ) est chargé de la mise en place de ce portail, au plus tard le 1er janvier 2014.



Bob Bastos
T +33 1 53 67 48 01
bob.bastos@hoganlovells.com



ACTE CONTRESIGNÉ PAR AVOCAT

Loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées

Encouragé par les recommandations de la commission présidée par Jean-Michel Darrois, le législateur a consacré l'acte d'avocat dans la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 dite « loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées ». Celle-ci confère au contreseing de l'avocat une portée juridique.

Il est en effet inséré dans la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 un article 66-3-1, aux termes duquel *"en contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte"*. L'avocat rédacteur d'un acte juridique reconnaît ainsi par son contreseing qu'il a exécuté ses devoirs de conseil et d'information.

Par ce texte, le législateur n'a pas adjoint une troisième catégorie d'actes juridiques, aux deux catégories déjà existantes - les actes sous seing privé et les actes authentiques -. Il a seulement souhaité renforcer l'efficacité juridique des actes sous seing privé, en instaurant une présomption simple de l'accomplissement du devoir de conseil de l'avocat contresignataire.

Le texte ajoute que le contreseing des avocats de chacune des parties ou de l'avocat de toutes les parties atteste de l'origine de l'acte : le contreseing fait foi de l'authenticité de l'écriture et de la signature des parties (art. 66-3-2). L'acte est alors présumé émaner irréfragablement des parties signataires : la régularité matérielle de l'acte est ainsi acquise. En revanche, le contreseing de l'avocat ne confère à l'acte ni date certaine, ni force exécutoire.

De plus, aux termes du nouvel article 66-3-3 de la loi de 1971, toute mention manuscrite exigée par la loi n'est pas nécessaire dans l'acte contresigné, l'avocat ayant pour mission de veiller à ce que les parties aient bien conscience de la nature de leur engagement.

Enfin, l'acte contresigné devra être conservé, ce en vertu non d'une obligation légale, mais d'une obligation déontologique des avocats. Le cabinet tiendra ainsi à jour un registre des actes contresignés par ses avocats. Un registre national pourrait également voir le jour prochainement.



Corinne Knopp
T +33 1 53 67 47 19
corinne.knopp@hoganlovells.com



Les métiers et leurs pratiques

SERVICES BANCAIRES

DÉCOUVERT DE PLUS DE TROIS MOIS SANS OFFRE PRÉALABLE SANCTIONNÉ PAR LA RÉPÉTITION DES INTÉRÊTS ET FRAIS DE TOUTE NATURE

Cass. 1ère civ., 30 mars 2011, n°09-69963

Le prêteur qui consent un découvert au titulaire d'un compte bancaire pour une durée supérieure à trois mois doit impérativement présenter une offre préalable de prêt à ce dernier. A défaut, le prêteur est, conformément aux dispositions de l'article L.311-33 (ancien) du Code de la consommation, "déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital".

Dans cette espèce, la Cour de cassation interprète strictement cette disposition pour en conclure que le prêteur devra restituer non seulement les intérêts mais également les "frais, commissions et autres accessoires inscrits au compte qui ne sont pas des intérêts".

Cette position ne devrait pas changer dans le cadre des nouveaux articles relatifs aux opérations de découvert en compte introduits par la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010. En effet, si l'article L.311-33 du Code de la consommation est abrogé à compter du 1er mai 2011, est inséré un nouvel article L.311-48 qui prévoit, en cas de non-respect des formalités de dépassement de découvert de l'article L.311-47 (ie. proposition par le prêteur d'un autre type d'opération conformément aux nouvelles dispositions), que "le prêteur [...] ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et aux frais de toute nature applicables au titre du dépassement".



Sophie Lok
T +33 1 53 67 22 77
sophie.lok@hoganlovells.com

RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

CHARGE DE LA PREUVE DE L'OBLIGATION DE CONSEIL DE L'INTERMÉDIAIRE FINANCIER

Cass. com., 22 mars 2011, n°10-13727

Une convention de compte-titres ainsi qu'un contrat de conseil ont été conclus entre une société de bourse et son client. Aux termes du contrat de conseil, la société de bourse acceptait, contre rémunération, de conseiller le client dans le choix de ses investissements. Suite à des pertes enregistrées, le client a poursuivi la société de bourse pour manquement à son obligation de conseil. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir sur qui pèse la charge de la preuve de l'obligation de conseil.

La haute juridiction répond clairement et sans ambiguïté que "c'est à celui qui est contractuellement tenu d'une obligation particulière de conseil de rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation".

Cette décision est à rapprocher de celle rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation le 28 octobre 2010 (Cass. 1ère civ., 28 octobre 2010, n°09-16913) selon laquelle "il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil" qui pèse sur lui.

Faut-il voir dans ces décisions une inversion de la charge de la preuve et donc de la règle de l'article 1315 du Code civil selon lequel "celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver" ? Une telle affirmation méconnaîtrait la règle posée à l'alinéa 2 de l'article 1315 du Code civil en vertu de laquelle "celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation".

En réalité, il convient de voir dans le mouvement exprimé par les décisions en question une prise en compte par la jurisprudence de la difficulté d'apporter la preuve dans certaines matières et notamment dans celle du conseil.



Marouane El Idriissi
T +33 1 53 67 18 31
marouane.elidriissi@hoganlovells.com

DROIT DES SÛRETÉS

CAUTIONNEMENT : UN PEU DE SOUPLESSE POUR LES MENTIONS MANUSCRITES...

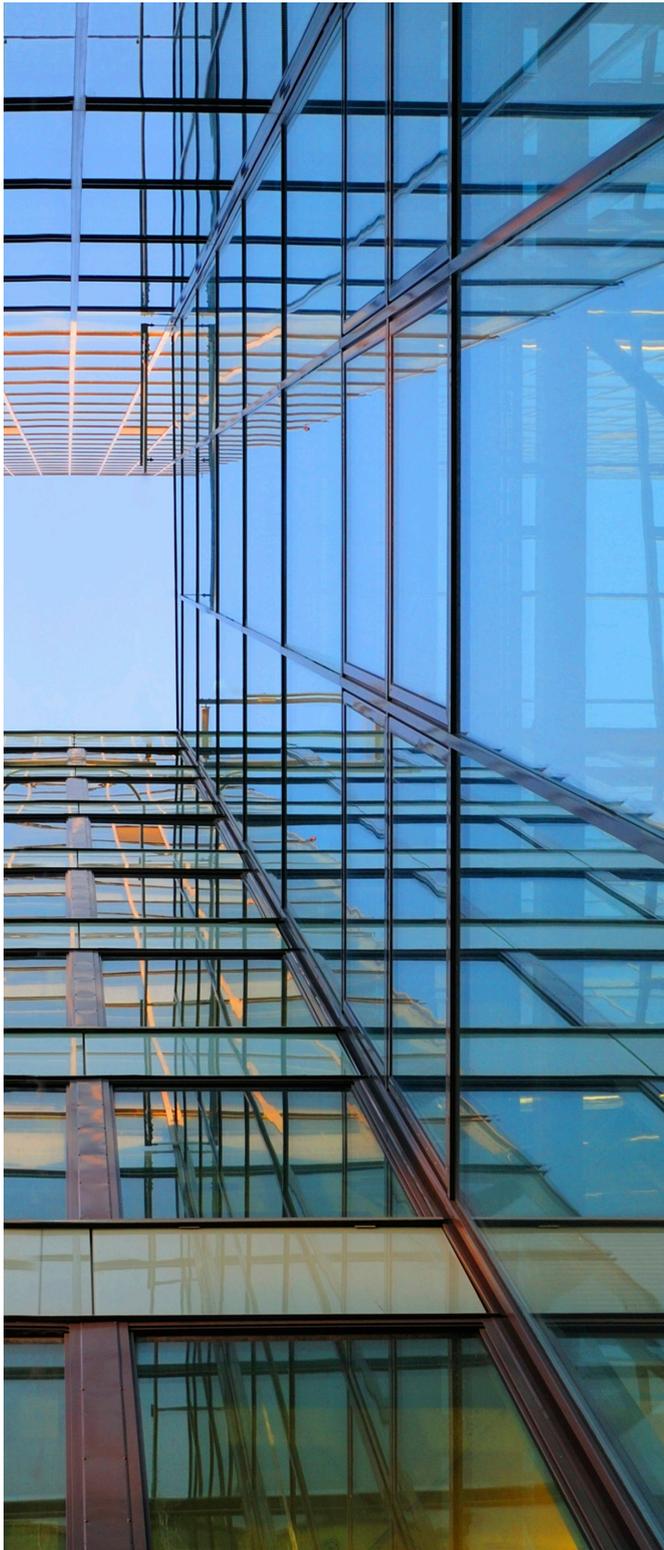
Cass. com., 5 avril 2011, n°10-16426 et Cass. com., 5 avril 2011, n°09-14358

Hommage posthume à Jacques Capelovici, il est des jours où le juge de droit se fait grammairien. Avant de signer un acte de cautionnement sous seing privé, la caution personne physique doit en effet recopier fidèlement la mention manuscrite de l'article L.341-2 du Code de consommation¹ et doit également reproduire, s'il s'agit d'un cautionnement solidaire, les dispositions de l'article L.341-3 du même code².

Cette obligation vise d'une part à s'assurer que la caution avait pleinement conscience de son engagement au moment où elle l'a contracté et, d'autre part, à faire échec à toute contestation ultérieure de sa part sur l'étendue de son engagement.

Le respect de cette obligation est sanctionné avec rigueur par la jurisprudence qui annule traditionnellement les cautionnements dont les mentions manuscrites s'affranchissent des formules consacrées.

C'est ce qu'illustre la première espèce (Cass. com., 5 avril 2011, n°09-14358) dans laquelle la signature de la caution était précédée d'une mention inédite. Bien que cette mention se "rapproche [...] très largement", selon le demandeur au pourvoi, des termes prescrits, le cautionnement est annulé par la Cour de cassation pour laquelle "la nullité d'un engagement de caution souscrit



par une personne physique envers un créancier professionnel est encourue du seul fait que la mention manuscrite portée sur l'engagement n'est pas identique aux mentions prescrites par les articles L.341-2 et L.341-3 du Code de la consommation, à l'exception de l'hypothèse dans laquelle ce défaut d'identité résulterait d'une erreur matérielle".

La Cour d'appel de Rennes, qui avait à juger de la seconde espèce, n'a sans doute pas tenu compte de cette dernière exception en annulant le cautionnement qui lui était soumis. Dans cet acte en effet, les deux mentions manuscrites avaient été reproduites fidèlement, à ceci près qu'elles avaient été réunies dans une seule et même phrase, simplement ponctuée par une virgule. Selon les juges d'appel, la "juxtaposition des mentions prescrites par la loi" rendait la "phrase incertaine", ce qui était de nature à jeter un doute sur la conscience qu'avait la caution de "la portée de chacun de ses deux engagements" (Cour d'appel de Rennes, 22 janvier 2010, n°08/08806).

La Cour de cassation considère au contraire que cette erreur de ponctuation n'est qu'une "erreur matérielle". L'acte qui ne reproduit pas les termes prescrits "à la virgule près" n'encourt donc pas la nullité. Les magistrats rennais n'étaient pas les seuls, au demeurant, à se montrer sourcilleux. Quelques mois après eux, leurs homologues de Bourges ont laissé entendre que chacune des deux mentions devrait être suivie d'une signature distincte (Cour d'appel de Bourges, 1er juillet 2010, n°10/00126).

Il faut louer la Cour de cassation pour avoir ramené un peu de raison dans ce débat, en énonçant, au sujet de l'espèce soumise à la Cour d'appel de Rennes, que "l'apposition d'une virgule entre la formule caractérisant l'engagement de la caution et celle relative à la solidarité n'affecte pas la portée des mentions manuscrites conformes aux dispositions légales". En pareille hypothèse, l'essentiel n'est donc pas tant le respect scrupuleux des formules consacrées que la bonne information de la caution. De quoi donner raison à l'homme de lettres pour qui "l'homme de jugement [se reconnaît] à l'usage qu'il fait du point et virgule"³.



Louis-Jérôme Laisney

T +33 1 53 67 18 44

louis-jerome.laisney@hoganlovells.com

- 1 "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."
- 2 "En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..."
- 3 Henry de Montherlant, Carnets

...ET LA SIGNATURE UNIQUE SOUS UNE DOUBLE QUALITÉ Cass. com., 21 septembre 2010, n°09-15773

Certaines cautions font décidément preuve d'imagination lorsqu'il s'agit d'échapper à leur engagement. En l'espèce, un dirigeant social avait contracté, au nom et pour le compte de la société qu'il dirigeait, un prêt qu'il avait garanti personnellement en se portant caution du remboursement, aux termes du même acte notarié.

Le dirigeant-caution, qui se trouvait donc agir à la fois en qualité de représentant et de garant de l'emprunteur, n'avait pourtant signé l'acte qu'une seule fois.

Après la mise en liquidation judiciaire de l'emprunteur et l'appel de la garantie, la caution a donc prétendu n'avoir signé l'acte qu'en qualité de représentant de l'emprunteur et, à aucun moment en qualité de caution. Plus précisément, si l'acte le désignait bien personnellement comme caution, sa signature en cette qualité faisait défaut.

Les juges d'appel lui avaient donné raison en considérant que l'unique signature du dirigeant n'était pas de nature à prouver son engagement en qualité de caution.

L'absence de la mention manuscrite exigée par l'article L.341-2 du Code de la consommation (voir ci-dessus) était ici sans incidence puisque cette mention n'est pas exigée lorsque le cautionnement est constaté dans un acte notarié.

L'article 1319 du Code civil (au visa duquel la décision des juges d'appel est cassée) énonce en effet que "*l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes*" jusqu'à inscription de faux. Ce dernier cas mis à part, la signature devant notaire écarte donc toute suspicion sur la ou les qualité(s) qu'entendait assumer le signataire aux termes de l'acte. Dès lors, il n'apparaît pas indispensable que le signataire signe et paraphe autant de fois qu'il intervient en des qualités différentes.

Dans la mesure où cet arrêt est rendu au visa de l'article 1319 du Code civil (relatif à la signature d'un acte authentique), il n'est pas certain qu'une solution analogue doive être retenue dans le cas d'un cautionnement par acte sous seing privé. La prudence impose donc, dans ce cas, de faire signer le dirigeant-caution de manière distincte, sous ses différentes qualités.

Louis-Jérôme Laisney

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE EN MATIÈRE DE SÛRETÉS

Cass. 1ère civ., 3 mars 2011, n°09-16091

Il s'agit en l'espèce d'une opération de crédit conclue devant notaire entre une banque et plusieurs sociétés civiles immobilières (SCI) aux termes de laquelle les fonds prêtés devaient être remis au notaire en vue de leur mise à disposition. L'offre de crédit en question prévoyait, pour sûreté, une affectation hypothécaire de premier rang sur certains immeubles au profit de la banque. Cependant, à la suite d'échéances restées impayées, les procédures de saisie engagées par la banque révélèrent l'existence d'inscriptions hypothécaires de rang préférable. La banque assigna alors le notaire en justice afin d'obtenir réparation du préjudice subi, reprochant à ce dernier d'avoir manqué à son devoir en remettant directement les fonds aux SCI avant de désintéresser les créanciers antérieurs.

Pour débouter la banque de ses prétentions, la Cour d'appel a tout d'abord retenu que le notaire n'avait pas été expressément mandaté pour désintéresser les créanciers antérieurs avec les fonds prêtés, puis se fondant sur la compétence de la banque, la Cour d'appel ajouta que celle-ci ne pouvait "*ignorer, en tant que professionnel du crédit, le risque qu'elle prenait en signant ces actes sans mandater le notaire pour désintéresser les autres créanciers avec les fonds prêtés, en lieu et place des SCI*".

Saisie sur pourvoi de la banque, la Haute juridiction énonce au contraire que : "*Le notaire, tenu de s'assurer de l'efficacité de l'acte auquel il prête son concours, doit, sauf s'il en est dispensé expressément par les parties, veiller à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en place des sûretés qui en garantissent l'exécution dont, quelles que soient ses compétences personnelles, le client concerné se trouve alors déchargé*". La Cour de Cassation casse donc l'arrêt rendu et rappelle la mission dont le notaire est investi en matière de sûretés garantissant les actes auxquels il participe, confirmant la solution de l'arrêt rendu le 5 mars 2009 (n°07-20848) à propos d'un nantissement de parts sociales (dans cette affaire, un notaire avait vu sa responsabilité mise en jeu pour avoir omis de vérifier que le constituant était bien le propriétaire des parts sociales objet du nantissement). Selon la Cour de cassation, le notaire était tenu d'accomplir les diligences nécessaires pour que la banque bénéficie d'une hypothèque de premier rang conformément aux stipulations du prêt et devait donc, à cet effet, désintéresser les créanciers antérieurs bien qu'il ne fût pas expressément mandaté pour le faire.

Par ailleurs, il semble raisonnable que le notaire ne puisse invoquer la compétence du client pour s'affranchir de ses obligations puisque l'objectif de l'acte authentique est de garantir la validité et l'exécution des engagements pris par les parties. La solution inverse aurait pour conséquence de dénaturer quelque peu la mission du notaire vis-à-vis des professionnels du crédit.

La Cour de cassation apporte également une précision quant au fondement de la responsabilité notariale. Cette responsabilité généralement fondée sur l'article 1382 du Code civil en raison de la participation du notaire à l'acte est également fondée, en l'espèce, sur l'article 1147 du même Code, au titre du mandat

implicite reçu par ce dernier d'assurer la mise en place des sûretés garantissant l'acte. Cette nouvelle conception consacre la double responsabilité, contractuelle et délictuelle, du notaire et permet aux créanciers de bénéficiaire de deux fondements différents pour se prévaloir d'un manquement du notaire à son obligation de diligence en matière de sûretés.



Samuel Collot
T +33 1 53 67 47 20
samuel.collot@hoganlovells.com

CAUTION - ERREUR SUR LES QUALITÉS SUBSTANTIELLES

Cass. com., 30 novembre 2010, n°09-16709

Les faits de cet arrêt ne manquent pas de piquant : dans le cadre d'un financement consenti à une société pour une activité de croisière, la banque avait obtenu huit cautionnements dont cinq se sont révélés être des faux. Le gérant est poursuivi pénalement et déclaré coupable de faux et usage de faux. Dans ce contexte, la banque assigne les cautions restantes dont la femme du gérant, qui avait échappé aux poursuites pénales faute d'élément intentionnel. L'épouse invoqua alors la nullité de son engagement de caution pour erreur.

La Cour d'appel déboute la demanderesse de sa demande aux motifs que *"l'erreur doit porter sur la substance même de la chose objet de la convention [...] et que [la caution] ne prétendait nullement avoir été induite en erreur sur la nature de l'acte de cautionnement [...] mais seulement sur le fait qu'elle pensait être caution avec d'autres personnes"*.

La Cour de cassation rappelle dans cet arrêt que la Cour aurait dû rechercher si la présence de sept autres cofidélus avait été déterminante dans le consentement de la caution. Cette *"recherche [...] aurait permis de déterminer si le consentement était vicié ou non"*. Peu importe même que la caution ait été l'auteur des faits constitutifs de faux (il est vrai que la décision de relaxe au pénal avait précisé que la caution en ignorait la fausseté).

Sophie Lok

LA PUBLICITÉ DE LA TRANSMISSION D'UNE HYPOTHÈQUE PAR VOIE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Cass. 3ème civ., 17 novembre 2010, n°09-70452

Aux termes des dispositions de l'article 2430 du Code civil, toutes modifications notamment dans la personne du créancier bénéficiaire d'une inscription hypothécaire, qui n'ont pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur, doivent être publiées en marge par le conservateur des hypothèques.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation a longtemps considéré que le non-respect de ces dispositions entraînait

l'inopposabilité aux tiers de la transmission d'une hypothèque et qu'en conséquence, le nouveau créancier bénéficiaire ne pouvait se prévaloir des prérogatives conférées par l'hypothèque.

Elle a cependant adouci sa position et considère aujourd'hui que, lorsque le changement dans la personne du créancier bénéficiaire n'a pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur, les formalités de l'article 2430 ne sont pas nécessaires pour rendre ce changement opposable aux tiers.

Aux termes de sa décision du 17 novembre 2010, la Cour de cassation fait application d'une jurisprudence désormais constante, à la transmission du bénéfice d'une hypothèque dans le cadre d'un apport partiel d'actifs. L'apport partiel d'actifs n'entraîne aucune aggravation de la situation du débiteur au profit du nouveau créancier et ce dernier peut en conséquence bénéficier de tous les avantages et accessoires de l'hypothèque alors même qu'il n'a pas effectué les formalités de l'article 2430 du Code civil.

La Cour de cassation ne tient donc pas compte de la cause à l'origine de la transmission de la créance ou de la nature du transfert réalisé mais uniquement des conséquences du transfert sur le débiteur de la créance.



Ariane Berthoud
T +33 1 53 67 48 00
ariane.berthoud@hoganlovells.com

CESSION DE CRÉANCE PROFESSIONNELLE - DÉNOUEMENT DE LA CESSION LORSQUE LA CRÉANCE CÉDÉE EXCÈDE LA CRÉANCE GARANTIE

Cass. com., 3 novembre 2010, n°09-69870

La Cour de cassation vient de rendre une nouvelle décision en matière de cession Dailly qui n'est pas de nature à rassurer les prêteurs sur le sort de cette sûreté, déjà bien malmenée en jurisprudence depuis quelques années et plus encore dans le cadre d'une affaire récente qui est loin d'être terminée.

Il s'agit ici du dénouement de la cession Dailly lorsque le montant de la créance cédée est supérieur à celui de la créance garantie.

La Cour s'était prononcée au début de l'année 2010 (voir Cass. com., 9 février 2010 et le commentaire que nous avons fait dans le numéro de septembre 2010 de cette lettre) en énonçant un principe selon lequel *"la cession de créance effectuée à titre de garantie prend fin sans formalité particulière pour les sommes excédant la créance qui reste due à la banque cessionnaire par le cédant"*.

La décision de novembre est rendue dans le cadre d'une espèce voisine de celle de février, que l'on peut résumer de la façon suivante. Une créance est cédée par bordereau Dailly et la cession

est notifiée au débiteur cédé. Le cédant fait ensuite l'objet d'une procédure collective. Le cessionnaire déclare sa créance "garantie" laquelle est d'un montant inférieur à celui de la créance cédée. Le représentant du cédant, qui entend agir en son nom propre (et non sur le fondement d'un mandat de recouvrement pour le compte du cessionnaire révoqué par l'ouverture de la procédure collective), tente alors de recouvrer auprès du débiteur le montant de la créance excédant la créance garantie. La Cour en appel rejette cette demande au motif que "*les créances ayant été intégralement cédées [elles] sont sorties du patrimoine [du cédant] qui n'a donc plus qualité à agir pour en demander paiement*".

La Haute juridiction reproche ici à la Cour d'appel de n'avoir pas recherché si le cessionnaire, "*en ne déclarant qu'une créance correspondant à 85% de la créance cédée, n'avait pas renoncé à la fraction de la créance cédée qui excédait le montant de la créance garantie*".

Il n'est pas évident de suivre la position de la Cour de cassation sur ces deux décisions, dont la motivation n'est pas identique. La décision de novembre ne met pas fin à une incertitude sur le régime de cette sûreté pourtant très utilisée dans la pratique des financements bancaires.

La cession Dailly est une sûreté réelle accessoire qui, à ce titre, n'a plus de fondement lorsque la créance garantie est entièrement payée. Toute créance alors excédentaire revient dans le patrimoine du cédant, sans formalité particulière comme le précise la jurisprudence antérieure. A défaut, le cessionnaire pourrait bénéficier d'un enrichissement sans cause. Mais le principe de l'accessoire n'impose pas que le montant de la créance cédée à titre de garantie soit plafonné à celui de la créance garantie (la seule limite légale réside dans le caractère disproportionné de la sûreté). Enfin, il est également contestable d'interpréter la volonté du cessionnaire déclarant, dans le sens d'une renonciation partielle à la sûreté, du seul fait d'une déclaration de créance par ailleurs imposée par le droit des procédures collectives.

En pratique, la difficulté réside dans le fait que le montant de la créance garantie n'est généralement pas fixé à l'avance. Par exemple, le principal du contrat de prêt garanti par une cession Dailly produit des intérêts - qui peuvent être à taux variable - qui continuent à courir en cas de défaillance de l'emprunteur. C'est justement pour anticiper une augmentation éventuelle de la créance garantie que les prêteurs prennent le soin de demander des sûretés d'un montant supérieur. Si le cédant est autorisé à recouvrer pour son propre compte une partie de la créance cédée, il y a un risque que le cessionnaire ne puisse pas obtenir le paiement intégral de sa créance, une fois celle-ci définitivement fixée, avec le paiement du solde de la créance cédée.

Pour la sécurité juridique de l'opération, il est important que le cessionnaire demeure créancier fiduciaire de la totalité de la créance cédée, et que le cédant ne puisse pas en demander le paiement, ce qui au demeurant n'est rien d'autre que l'application stricte des effets légaux de la notification de la cession. Si le cessionnaire reçoit un paiement supérieur au montant de sa créance, il est alors

tenu de restituer le surplus au cédant, comme dans l'exercice d'un pacte commissaire ou d'une attribution judiciaire.

Il était clair, dans la jurisprudence antérieure, que la créance excédentaire revenait dans le patrimoine du cédant après extinction de la créance garantie ou, le cas échéant, après renonciation (mais alors expresse) à la sûreté par le cessionnaire. Au contraire, les décisions visées ici tendent à limiter en quelque sorte *ab initio* l'effet translatif de la cession Dailly au montant de la créance garantie.

Même si l'on peut comprendre ce que la Cour de cassation cherche à éviter - l'enrichissement du cessionnaire - il faut reconnaître que ces décisions affaiblissent le régime de la cession par les incertitudes qu'elles engendrent.

Faut-il rappeler que cette cession fiduciaire est déjà contrainte par son objet (la garantie d'une opération de crédit) et par la personne du cessionnaire, qui ne peut être qu'un établissement de crédit. Dans ces conditions, le risque, pour le cédant, d'un enrichissement indu du cessionnaire est-il bien réel dès lors qu'il est clair que l'opération fait naître à son profit une créance en restitution ?

Dans les financements bancaires adossés à des cessions de créances dont le montant cumulé est par hypothèse excédentaire à la créance garantie (on peut citer les financements d'actifs, immobiliers ou le financement des PPP), il serait désormais imprudent de structurer les opérations sur le seul fondement d'une cession Dailly, en particulier dans les cas où la créance de restitution du cédant est utilisée pour garantir d'autres créanciers du cédant qui ne peuvent pas directement bénéficier d'une cession Dailly (ce sera le cas des banques ayant fourni les instruments de couverture de taux).

Si la cession Dailly est le principal instrument choisi par les parties dans le cadre de ces opérations, il faudra veiller à ce que la part de la créance cédée excédentaire fasse l'objet d'une sûreté alternative telle que le nantissement de créance ou la garantie financière de l'article L.211-6 du Code monétaire et financier.

Ces décisions auront peut-être le mérite de mettre au goût du jour des sûretés qui étaient peu utilisées par la pratique jusque-là.



Olivier Fille-Lambie

T +33 1 53 67 47 33

olivier.fille-lambie@hoganlovells.com

PROCÉDURES COLLECTIVES

RECONNAISSANCE DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ ET CENTRE DES INTÉRÊTS PRINCIPAUX DU DÉBITEUR PERSONNE PHYSIQUE

Cass. com., 15 février 2011, n°10-13832

L'article 3 du Règlement communautaire n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité a fait de la notion de "*centre des intérêts principaux*" le critère de compétence pour l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité dans un Etat membre de l'Union Européenne. La décision commentée apporte des précisions importantes sur la détermination du centre des intérêts principaux du débiteur personne physique.

Une ressortissante allemande, installée en Alsace, a demandé l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire. Saisie à l'occasion d'un recours contre la décision de refus d'ouverture de la procédure, la Cour d'appel de Colmar déboute la demanderesse aux motifs, d'une part, qu'elle n'aurait pas eu l'intention de fixer durablement sa résidence et le centre des intérêts principaux en France et, d'autre part, que l'installation de cette dernière était factice et destinée uniquement à obtenir une liquidation judiciaire de droit français, plus favorable que la procédure de droit allemand.

A l'appui de son pourvoi, la demanderesse faisait notamment valoir que "*le domicile du débiteur personne physique est présumé être le centre de ses intérêts et c'est à celui qui allègue l'existence d'une installation factice de démontrer la mauvaise foi du débiteur*". La Cour de cassation rejette toutefois le pourvoi en énonçant notamment que l'article 3.1 du Règlement "*ne présume pas que le centre des intérêts principaux du débiteur personne physique est situé à son domicile ou à sa résidence*".

Confrontée plusieurs fois à des espèces similaires, la Chambre commerciale s'est toujours contentée de rappeler (ce qu'elle fait également en l'espèce) que le centre des intérêts principaux du débiteur personne physique "*s'entend du lieu où [celui-ci] gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers*" (voir Cass. com., 28 octobre 2008, n°06-16108), sans jamais aborder directement l'existence, pour les personnes physiques, d'une présomption équivalente à celle instaurée par le Règlement pour les personnes morales, point sur lequel le texte communautaire restait silencieux.

La haute juridiction se prononce ainsi pour la première fois, à notre connaissance, sur ce point précis. En refusant d'instaurer un principe de présomption simple en faveur du débiteur personne physique, ce dont se prévalait la demanderesse, la Chambre commerciale marque sa volonté de laisser une large place à l'appréciation des faits par les juges du fond.

En organisant géographiquement son insolvabilité, la demanderesse espérait certainement pouvoir bénéficier en France d'une procédure d'insolvabilité principale plus favorable que la procédure de droit allemand, cette procédure principale étant de surcroît reconnue dans tous les autres Etats membres et notamment en Allemagne. Toutefois, les éléments de fait

plaidaient largement en sa défaveur. En effet, l'arrêt fait état d'un passif de plusieurs millions d'euros contracté en Allemagne alors même que ses liens avec la France se limitaient à la location récente d'un appartement et à contrat de travail ; la demanderesse ne parlant de surcroît pas le français.

L'analyse opérée par la Cour de cassation ne peut qu'être approuvée car une décision en sens inverse de la Chambre commerciale aurait largement favorisé les tentatives de fraude à la loi de débiteurs étrangers.

Bob Bastos

Autres



CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES NON AUTORISÉES – PRESCRIPTION DE L'ACTION EN NULLITÉ EN CAS DE DISSIMULATION

Cass. com., 8 février 2011, n°10-11896

La Cour de cassation revient par l'arrêt commenté sur son interprétation classique stricte des dispositions de l'article L.225-42 du Code de commerce, aux termes duquel *"sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article L.225-38 et conclues sans autorisation du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société"* (premier alinéa) et *"l'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée"* (second alinéa).

Dans l'arrêt attaqué du 26 novembre 2009, la Cour d'appel de Douai avait retenu que les polices d'assurance "indemnités de fin de carrière" souscrites par deux sociétés anonymes au profit des collaborateurs de celles-ci et ayant donné lieu au versement desdites indemnités à leur dirigeant, étaient nulles en l'absence d'autorisation du Conseil d'administration de la société ou d'approbation spécifique par l'Assemblée générale des actionnaires. Aux motifs que la révélation des conventions litigieuses à l'Assemblée avait eu lieu à la date de paiement des indemnités de fin de carrière qui était postérieure à l'expiration du délai de prescription triennale, les juges du fond avaient écarté la fin de non-recevoir fondée sur la prescription triennale opposée par l'ancien dirigeant.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé l'arrêt précité aux motifs que les juges d'appel n'ont pas recherché si les polices d'assurance litigieuses avaient été dissimulées alors que

"s'il y a eu volonté de dissimulation, la révélation de la convention s'apprécie à l'égard de la personne qui exerce l'action" et a ainsi écarté sa propre interprétation de l'article L.225-42 précité, confirmée depuis un arrêt de principe du 24 février 1976, dont il résultait qu'en l'absence d'autorisation préalable du Conseil d'administration, la prescription ne commençait à courir qu'à la date de révélation à l'Assemblée générale des actionnaires, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la convention non autorisée avait été dissimulée.

Le revirement de jurisprudence commenté pourrait avoir pour conséquence de priver la société anonyme elle-même du bénéfice du report de la prescription triennale, dans la mesure où celle-ci est partie à la convention réglementée non autorisée concernée et ne saurait ainsi se prévaloir de sa méconnaissance. Les actionnaires des sociétés anonymes se trouveraient donc seuls habilités à exercer l'action en nullité dans l'hypothèse où les conventions litigieuses auraient été révélées à l'Assemblée après l'écoulement du délai de prescription triennale.



Guergana Zabounova

T +33 1 53 67 18 18

guergana.zabounova@hoganlovells.com

LBO ET ABUS DE DROIT

Conseil d'Etat, 9ème et 10ème sous-sections réunies, 27 janvier 2011, M. et Mme Bourdon, n°320313

Le Conseil d'Etat a rendu une décision intéressante en matière d'abus de droit dans le cadre d'un LBO. En l'espèce, deux personnes physiques associées d'une SARL ont créé une seconde société, dont elles étaient également associées à parité. Après avoir procédé à une augmentation de capital de la première SARL, par incorporation de réserves, elles ont transformé cette SARL en une société anonyme, puis cédé leurs actions dans la SA à la SARL nouvellement formée.

Le prix de cession des actions a été financé d'une part, par une remontée de dividendes de la société cédée au profit de la société cessionnaire et, d'autre part, par le recours à un emprunt bancaire par le cessionnaire.

L'administration fiscale soutenait que l'opération avait eu pour seul objectif d'organiser la distribution des bénéfices de la SARL devenue SA au profit de ses anciens associés en éludant l'application du taux progressif de l'impôt sur le revenu. Elle soutenait que l'opération en cause était, en conséquence, constitutive d'un abus de droit.

Le Conseil d'Etat rappelle que ne peuvent être opposés à l'administration les actes qui dissimulent la portée véritable d'une convention et déguisent la véritable nature de cette opération. L'administration est alors en droit de restituer son véritable

caractère à l'opération en cause. Encore faut-il établir le caractère fictif des actes incriminés.

Dans un arrêt rendu en 1992 par le Conseil d'Etat, il avait été considéré que la création d'une coquille vide dans le seul but de s'interposer entre un placement et des investisseurs constituait un montage purement fiscal. Dans l'espèce décrite ci-dessus, le Conseil d'Etat a considéré au contraire que la holding, à vocation même purement financière, n'était pas interposée dans un montage fiscal et n'avait pas été créée dans un but exclusivement fiscal.

Pour aboutir à cette conclusion, le Conseil d'Etat retient les arguments présentés par les associés selon lesquels la création de la société holding présentait pour eux un intérêt d'ordre financier et patrimonial durable, permettant notamment de dégager une capacité d'emprunt supérieure à celle que les associés auraient pu eux-mêmes obtenir, tout en préservant les autres éléments de leur patrimoine et que cette structure facilitait la création ou l'acquisition éventuelle d'autres entreprises.

Contrairement à l'administration fiscale, le Conseil d'Etat considère que la seule similitude d'associés dans les deux sociétés et le court laps de temps qui s'était écoulé entre la création de la seconde société, la cession des titres de la première et la distribution d'un dividende important ne suffisaient pas à caractériser la fictivité de la société. Le Conseil d'Etat relève en outre que le fait que la seconde société n'ait pas d'autres activités économiques que la détention des titres de la première et qu'une convention de trésorerie conclue entre les deux sociétés n'ait pas été exécutée ne sont pas suffisants à rapporter la preuve de cette fictivité.

Le Conseil d'Etat a donc logiquement censuré la position de l'administration.



Michel Quéré
T +33 1 53 67 18 08
michel.quere@hoganlovells.com

Chez Hogan Lovells

ÉVÉNEMENTS

- Le 20 mai dernier, Olivier Fille-Lambie, Ariane Marceau-Cotte et Louis-Jérôme Laisney, de notre département Bancaire, ont participé à un séminaire organisé par Proparco et la Banque Européenne d'Investissement dans les locaux d'Hogan Lovells sur le thème : « La réforme de l'Acte Uniforme sur les Sûretés de l'OHADA ».

HOGAN LOVELLS CLASSÉ EN TÊTE POUR LES CONCESSIONS / PPP 2011 PAR LE MAGASIN DES AFFAIRES

- Nous sommes heureux d'annoncer que Hogan Lovells, à travers l'équipe Droit public / PPP - Financement de projets, a été désigné en 2011, par le Magasin des Affaires, comme premier cabinet français par la valeur des opérations à la fois dans le domaine des Concessions et Délégations de Service Public (plus de 14 milliards d'euros) et des Partenariats Public-Privé (plus de 11 milliards d'euros).

HOGAN LOVELLS CLASSÉ EN TÊTE POUR SA PRATIQUE CONTENTIEUX DES PRODUITS DÉFECTUEUX ET DES SINISTRES PAR LE MAGASIN OPTION DROIT & AFFAIRES

- Nous sommes heureux d'annoncer que le magazine Option Droit & Affaires (ODA) a publié dans son numéro du mois de mai son classement Contentieux des Affaires (mars 2010 - mars 2011), dans lequel Hogan Lovells, à travers l'équipe Contentieux du bureau de Paris, figure au premier rang pour sa pratique "Contentieux des produits défectueux et des sinistres".

Pour toute question complémentaire ou si vous souhaitez obtenir une copie des articles ci-dessous nous vous remercions de bien vouloir nous contacter à l'adresse suivante : Paris-NewsletterFinance@hoganlovells.com

www.hoganlovells.com

Hogan Lovells has offices in:

Abu Dhabi	Colorado Springs	Houston	New York	Silicon Valley
Alicante	Denver	Jeddah*	Northern Virginia	Singapore
Amsterdam	Dubai	London	Paris	Tokyo
Baltimore	Dusseldorf	Los Angeles	Philadelphia	Ulaanbaatar*
Beijing	Frankfurt	Madrid	Prague	Warsaw
Berlin	Hamburg	Miami	Riyadh*	Washington, DC
Brussels	Hanoi	Milan	Rome	Zagreb*
Budapest*	Ho Chi Minh City	Moscow	San Francisco	
Caracas	Hong Kong	Munich	Shanghai	

"Hogan Lovells" or the "firm" refers to the international legal practice comprising Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP, Hogan Lovells Worldwide Group (a Swiss Verein), and their affiliated businesses, each of which is a separate legal entity. Hogan Lovells International LLP is a limited liability partnership registered in England and Wales with registered number OC323639. Registered office and principal place of business: Atlantic House, Holborn Viaduct, London EC1A 2FG. Hogan Lovells US LLP is a limited liability partnership registered in the District of Columbia.

The word "partner" is used to refer to a member of Hogan Lovells International LLP or a partner of Hogan Lovells US LLP, or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications, and to a partner, member, employee or consultant in any of their affiliated businesses who has equivalent standing. Rankings and quotes from legal directories and other sources may refer to the former firms of Hogan & Hartson LLP and Lovells LLP. Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. New York State Notice: Attorney Advertising.

© Hogan Lovells 2011. All rights reserved. 7811_EUn_0611

* Associated offices